

Commune de la Roche-Posay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil du vendredi 9 septembre 2016 Délibération n° 20160902

L'an 2016, le 9 septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de la Roche-Posay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Pascale MOREAU, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mme Pascale MOREAU, Maire, M. Yannick TARTARIN, Mme Patricia HYLINSKI, M. François BROUILLARD, M. Michel BAUDOIN, Mme Marie-Paule BOUVIER, M. Bertrand CUSSAGUET, Mme Stéphanie SALAIS, Mme Gaëlle DANTON, Mme Denise DEBAIN, M. Guy DESARD, Mme Marie-Noëlle DISTEL, Mme Monique LOURIoux, Mme Nathalie RENAUD, M. Richard MERIOT, M. Jean-Louis OLIVIER, M. Jacques TANGUY.

Absents ayant donné pouvoir : M. John BOUDOUIN à M. Yannick TARTARIN, Mme Corinne PORCHERON à Mme Pascale MOREAU

Absents :

Secrétaire élu : Mme Stéphanie SALAIS

Invité : Mme Aurélie BRIDIER, Directrice Générale des Services

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-33 ainsi que l'article R.153-11 ;

Madame le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/05/2007, a fait l'objet d'une modification le 04/11/2011, d'une modification simplifiée n°1 le 04/11/2011 et d'une modification simplifiée n°2 le 24/03/2016.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les évolutions du code de l'urbanisme présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, la révision du PLU est rendue nécessaire puisque le document actuel en vigueur n'est plus adapté à l'évolution et aux projets de développement de la Commune. Il doit en premier lieu adapter le droit des sols de la commune de LA ROCHE-POSAY aux objectifs environnementaux de la Loi 2010-788 du 12/07/2010 dite Grenelle 2, en matière d'environnement, de développement durable, et de protection des espaces, sites et paysages, Il doit également répondre aux enjeux du SCOT.

D'une manière générale, ce nouveau document d'urbanisme doit prendre en compte les objectifs de développement thermal, touristique et économique de la ville, la préservation du patrimoine bâti, des espaces naturels et agricoles. Il doit affirmer les principes d'urbanisation du secteur Nord Ouest de la Ville pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

Il se doit également d'adapter la taille et le nombre des zones à urbaniser à l'échelle du territoire, assurer un équilibre et favoriser la mixité sociale entre les différents quartiers de la ville, les hameaux et lieux-dits, entre habitat individuel et opération collective qualitative.

Ainsi, la prescription de la présente révision doit :

- Confirmer les enjeux d'attractivité et de développement économique de la Z.A. « Les Chaumettes » et de la zone d'activité du « Laboratoire Pharmaceutique de LA ROCHE-POSAY »,
- Affirmer la volonté de protection de la ressource en eaux thermales qui fondent la renommée de La Roche-Posay et constitue le socle de son tissu économique,
- Prendre en compte les zones qui ont été urbanisées depuis la dernière révision, notamment le secteur des « Bauges » et des « Sarrazins »,
- S'interroger sur la nécessité du maintien d'une part, et de l'emprise d'autre part, des zones à urbaniser secteur « Les Pindrières », « Val Creuse », « Le Champ Durioux » et du secteur urbain « route de Vicq »,
- Redéfinir le périmètre et les principes d'urbanisation à long, moyen et court terme du secteur des « Grands Champs », de « Renoir » des « Pierres Buffières » et des « Les Pindrières »,

en prenant en compte des équipements collectifs créés ou à venir,

- Confirmer l'image thermale et touristique de la station par la redéfinition des secteurs à préserver du fait des gisements d'eau thermale, des espaces naturels et de loisirs existants ou à créer (rivière, ruisseau, golf, hippodrome, parcs et jardins, campings, espaces loisirs, sport),
- Réaffirmer les principes d'aménagement en requalifiant la destination du bâti et des espaces publics des 3 quartiers identitaires et emblématique de la Ville, à savoir le quartier du Casino, la Cité médiévale et l'avenue menant aux Thermes,
- Assurer la protection du patrimoine bâti du secteur protégé médiéval et thermal et des hameaux remarquables, et en permettre la réhabilitation,
- Réaffirmer les zones à préserver, notamment les ZNIEFF « Les Gouffraies » et « La Lombarderie » et les espaces boisés,
- Réaffirmer les zones protégées naturelles et agricoles.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants, R153-11 du code de l'urbanisme,

2- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le Bureau d'Etudes chargé de la révision du PLU,

3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

4- de fixer les modalités de concertation prévues par les **articles L153-11 et L103-2 à L103-6** du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- article spécial dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal,
- article sur le site internet de la ville,
- réunions publiques avec la population,
- tenue d'un registre d'observations en Mairie

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

6- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune si la commune compte plus de 3 500 habitants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme

En Mairie, le 27/09/2016

Le Maire



Pascale MOREAU